

REGLEMENT D'ADMISSION

ADMISSION EN FORMATION PREPARATOIRE AU DIPLOME D'ETAT D'INGENIERIE SOCIALE

Arrêté du 2 août 2006 - Circulaire du 1^{er} septembre 2006

1. ADMISSION

En référence à l'article 2 de l'arrêté du 2 août 2006, peuvent se présenter à la procédure d'admission du D.E.I.S. les candidats qui remplissent au moins l'une des conditions suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme au moins de niveau II, délivré par l'Etat et visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Être titulaire d'un diplôme national ou diplôme d'Etat ou diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à cinq ans d'études supérieures ou d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles au niveau I ;
- Être titulaire d'un diplôme au moins de niveau III, délivré par l'Etat et visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles et justifier de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sociale ;
- Être titulaire d'un diplôme du secteur paramédical délivré par l'Etat, homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles à un niveau au moins égal au niveau III et justifier de cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sociale ;
- Être titulaire d'un diplôme national ou diplôme d'Etat ou diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à trois ans d'études supérieures ou d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles à un niveau au moins égal au niveau II et justifier de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sociale ;
- Appartenir au corps des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse, ou au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, ou au corps des directeurs, des chefs de service ou des conseillers d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire et justifier de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'intervention sociale.

Les candidats titulaires d'un diplôme délivré à l'étranger fournissent une attestation portant sur le niveau du diplôme dans le pays où il a été délivré.

Les candidats qui ont obtenu une validation partielle par un jury statuant sur une demande de validation des acquis de l'expérience, n'ont pas à subir les épreuves d'admission. Toutefois, pour ces candidats un entretien avec le responsable de formation sera organisé afin de déterminer un programme individualisé de formation ainsi que leur aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation.

2. MODALITES D'INSCRIPTION A LA FORMATION

Les candidats à l'admission doivent réaliser une inscription selon une procédure indiquée sur le site internet d'ASKORIA.

L'inscription à l'admission est effective à la réception des éléments de candidature complets.

3. LA COMMISSION D'ADMISSION

La commission d'admission est composée du directeur de l'établissement de formation ou de son représentant, d'un responsable du Master partenaire, du responsable de la formation au D.E.I.S.

A l'issue des entretiens et au regard des avis formulés par les membres du jury d'entretien, la commission d'admission arrête la liste des candidats admis à suivre la formation.

Cette liste est transmise à la DREETS.

Toute demande de recours de candidat est à formuler auprès du Directeur de l'établissement de formation, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans les 48 h suivant la parution de l'avis de la commission.

4. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature, au format dématérialisé, est composé des pièces suivantes :

- o Des pièces justificatives relatives aux conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté du 2 août 2006 (diplômes et expérience professionnelle : nature et durée). La durée de l'expérience professionnelle doit être comptabilisée en équivalent temps plein et doit être postérieure à l'acquisition du diplôme permettant l'accès à la formation
- o La photocopie en format pdf d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, titre de séjour en cours de validité) recto-verso
- o Un curriculum vitae - document auto-positionnement
- o Un texte de présentation personnalisé du parcours professionnel, de 8 à 10 pages

5. MODALITES D'ADMISSION

a. Convocation à l'épreuve d'admission

Après paiement des frais d'inscription à l'épreuve, **tous les candidats ayant fourni un dossier complet** et conforme aux conditions requises d'entrée en formation seront convoqués **pour un entretien individuel** par messagerie électronique.

Il est nécessaire de disposer d'une adresse de messagerie électronique personnelle.

b. Processus relatif à l'entretien d'admission

Le candidat convoqué devra se présenter à l'entretien¹ muni de sa convocation et d'une pièce d'identité.

En référence à l'article 3 de l'arrêté du 2 août 2006, l'entretien prend appui sur :

- L'analyse par le candidat d'un texte d'actualité en relation avec les domaines de compétences du DEIS
- Le texte de présentation personnalisé du parcours professionnel.

L'épreuve orale d'admission permet à l'établissement de formation d'apprécier les capacités d'analyse, de synthèse et d'expression, ainsi que la correspondance du projet du candidat et de ses centres d'intérêt principaux avec les objectifs de la formation.

Cette épreuve orale « entretien »¹ d'une durée de 30 minutes est évaluée par un membre du jury appréciant les capacités d'échange et d'argumentation du candidat quant à son projet de formation.

Une régulation du jury est prévue pour chaque session d'admission.

c. Validité de l'admission

Les candidats admis ne pouvant entrer en formation l'année où ils ont passé la phase d'admission, peuvent solliciter par écrit, auprès de la Direction d'ASKORIA, le report de leur entrée en formation avec une validité sur

¹ Des dispositions particulières d'entretien seront étudiées par la commission pour les candidats en situation de handicap et pour les candidats résidant hors métropole.

5 ans suivant l'accord de la formation. Ce report est possible sous conditions. Il n'est pas systématique et reste sous réserve de la réglementation en vigueur.

Si le report de formation a été accordé, le candidat devra impérativement s'assurer du mode de financement de sa formation, sa situation sera appréciée (par l'établissement) au moment de sa confirmation d'entrée en formation.

6. CAS PARTICULIER DES APPRENTIS ET CANDIDATS NE SOLLICITANT PAS UN FINANCEMENT DE LEUR FORMATION PAR LE CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Les modalités d'admission pour les candidats souhaitant faire leur formation en apprentissage, seront identiques.

7. COMMUNICATION DE L'AVIS DE LA COMMISSION

L'avis de la commission est communiqué au candidat dans son espace personnel.